

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2023-00623-S

Requérant(s)	Samuel Friche, Route Principale 24, 2824 Vicques
Auteur du projet	Samuel Friche, Route Principale 24, 2824 Vicques
Description de l'ouvrage	Réfection de la clôture, pose d'une palissade pare-vue/anti-bruit et agrandissement de la pergola existante; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 262
Lieu-dit, rue	Route Principale, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	25.04.2023
Échéance de la publication	05.05.2023

Ouvrages

Réfection de la clôture : longueur 17.00 m., hauteur 1.20 à 1.90 m, béton et pierres calcaires (implantation à la limite avec acceptation des voisins)

Palissade pare-vue/anti-bruit : longueur 12.50 m, avec retour à l'intérieur de la parcelle 2.30 m, hauteur 2.20 m., béton, pierres calcaires et bois (implantation en retrait de 1.00 m. afin de respecter les prescriptions en vigueur),

Prolongement pergola : 4.50 x 3.50/3.80 x 2.20/2.60 m., matériaux identique à la pergola existante.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 5 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 20 avril 2023